

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 66

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Recours introduit le 27 mars 1963 par M. Satya Prakash contre la Commission de la C.E.E.A. (affaire 19-63)</i>	1381/63
<i>Recours introduit le 2 avril 1963 par M. Jean Maudet, contre la Commission de la C.E.E. (affaire 20-63)</i>	1382/63
<i>Recours introduit le 2 avril 1963 par M. Jean Maudet contre la Commission de la C.E.E. (affaire 21-63)</i>	1382/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 37/63/CEE de la Commission du 24 avril 1963 portant fixation des prix de référence pour les prunes</i>	1383/63
<i>Règlement n° 38/63/CEE de la Commission du 24 avril 1963 portant fixation des prix de référence pour les pêches</i>	1384/63
<i>Règlement n° 39/63/CEE de la Commission du 24 avril 1963 prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission</i>	1385/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/278/CEE :

<i>Signature de deux conventions de financement</i>	1387/63
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 27 mars 1963 par M. Satya Prakash contre la Commission de la C.E.E.A.

(Affaire 19-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mars 1963 d'un recours dirigé contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et introduit par M. Satya Prakash, collaborateur scientifique du service physico-chimique du Centre de recherches d'Ispra, demeurant à Cardana di Besozzo, représenté par M^e Ernest Arendt, avocat près la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le présent recours recevable, en vertu des articles 192 du traité Euratom, 90 et 91 du statut du personnel ;
déclarer en outre le présent recours régulier en la forme.
2. Au fond, dire le présent recours justifié : partant, réformer les décisions attaquées ayant refusé au requérant le remboursement de ses frais de déménagement et l'allocation de l'indemnité d'installation ; en conséquence, condamner la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique à payer au requérant :
 - a) La somme de 3.472,65 DM, à titre de remboursement des frais de déménagement ;
 - b) Une somme équivalant à un traitement mensuel à titre d'indemnité d'installation.

En cas de besoin : ordonner une instruction sur la question de savoir dans quelles circonstances, par qui et pourquoi, l'original de la demande du requérant du 27.9.1962, tendant à obtenir le remboursement des frais de déménagement et l'allocation de l'indemnité d'installation, tel qu'il a été transmis à l'autorité supérieure, n'est pas conforme à la copie adressée au requérant et si les ratures constatées dans l'original ne constituent pas un faux punissable.

3. Quant aux frais : condamner la C.E.E.A. aux frais et dépens de l'instance, sinon, en cas d'admission du requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire, prononcer la distraction des frais au profit de la caisse de la Cour des sommes versées au titre de l'assistance judiciaire gratuite, conformément à l'article 76, paragraphe 5, du règlement de procédure.
-

**Recours introduit le 2 avril 1963 par M. Jean Maudet, contre la
Commission de la C.E.E.**

(Affaire 20-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 avril 1963 d'un recours dirigé contre la Commission de la Communauté économique européenne et introduit par M. Jean Maudet, fonctionnaire de la Communauté économique européenne, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Rousseau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation à Paris, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre une décision de la Commission de la Communauté économique européenne, en date du 14 décembre 1962, notifiée à l'intéressé le 3 janvier 1963, qui l'a titularisé dans le grade A 4, échelon 6, et l'a affecté à un emploi relevant de la direction générale de l'administration, direction « affaires intérieures », division « immeubles, matériel, conférences » à compter du 1^{er} janvier 1963.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision attaquée uniquement en tant qu'elle a intégré l'exposant dans le grade A 4 au lieu du grade A 3 auquel il avait droit, avec toutes conséquences de droit.

**Recours introduit le 2 avril 1963 par M. Jean Maudet contre la
Commission de la C.E.E.**

(Affaire 21-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 avril 1963 d'un recours dirigé contre la Commission de la Communauté économique européenne et introduit par M. Jean Maudet, fonctionnaire de la Communauté économique européenne, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Rousseau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation à Paris, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre une décision du président de la Commission de la Communauté économique européenne, en date du 8 mars 1963, rejetant la réclamation du requérant du 11 janvier 1963 en vue d'obtenir le retrait et la révision de la décision de la Commission de la C.E.E. en date du 14 décembre 1962 attaquée par le requérant en son recours 20-63, ainsi que son intégration dans le grade A 3 à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Annuler la décision explicite de M. le Président de la Communauté économique européenne en date du 8 mars 1963, en tant qu'elle a rejeté la demande de l'intéressé et lui a refusé de l'intégrer dans le grade A 3, avec toutes conséquences de droit.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 37/63/CEE DE LA COMMISSION

du 24 avril 1963

portant fixation des prix de référence pour les prunes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de prunes les plus importantes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes,

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés pour chacun des groupes I et II et par décade, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, comme suit :

	Groupe I	Groupe II
Mai	—	—
Juin :		
1 ^{ère} décade	—	—
2 ^e décade	17,1	—
3 ^e décade	17,1	—
Juillet :		
1 ^{ère} décade	17,1	9,3
2 ^e décade	17,1	9,3
3 ^e décade	17,1	9,3
Août :		
1 ^{ère} décade	17,1	9,3
2 ^e décade	18,1	8,8
3 ^e décade	19,1	8,2
Septembre :		
1 ^{ère} décade	20,1	9,1
2 ^e décade	18,4	9,6
3 ^e décade	—	9,9
Octobre :		
1 ^{ère} décade	—	8,2
2 ^e décade	—	—
3 ^e décade	—	—
Novembre	—	—
Décembre	—	—
Janvier	—	—
Février	—	—
Mars	—	—
Avril	—	—

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Altesse double, Reine-Claude crottée, Tragédie, Reine-Claude conducta, Précoce Favourite, Monsieur Hâtif, Santa Rosa, Goccia d'oro, Burbank, Florentia, et similaires.

Groupe II :

Altesse simple, Reine-Claude d'Oullins, Belle de Louvain, Reine-Claude d'Althan, Italia, Prune précoce, Mirabelle, Quetsche, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1963. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1964 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 38/63/CEE DE LA COMMISSION

du 24 avril 1963

portant fixation des prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 de Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et notamment son article premier paragraphe 1,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches,

1. Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par décade, pour les produits de la catégorie «I» prévue dans les normes communes de qualité, sont fixés comme suit :

Mai		—
Juin	1 ^{ère} décade	—
	2 ^e décade	17,6
	3 ^e décade	15,9
Juillet	1 ^{ère} décade	14,3
	2 ^e décade	15,4
	3 ^e décade	15,4
Août	1 ^{ère} décade	16,1
	2 ^e décade	16,5
	3 ^e décade	16,5
Septembre	1 ^{ère} décade	16,5
	2 ^e décade	16,5
	3 ^e décade	16,5
Octobre		—
Novembre		—
Décembre		—
Janvier		—
Février		—
Mars		—
Avril		—

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1929/62.

2. Les variétés retenues pour la détermination des prix de référence sont les suivantes :

Charles Ingouf, Vaes Oogst, Fior di Maggio, S. Anna, Amsden, Bella di Roma, Hale, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1963. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1964 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 39/63/CEE DE LA COMMISSION

du 24 avril 1963

prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ et notamment son article 8,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, et notamment son article 8,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc et du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission ⁽⁴⁾ a été limitée au 2 décembre 1962 afin qu'il puisse être tenu compte, lors de l'établissement du régime des restitutions applicable dans l'avenir aux exportations à destination de pays tiers, de la date de mise en application du régime des prélèvements pour tous les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1. du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant que le règlement n° 111 de la Commission a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1963 par le règlement n° 144 de la Commission ⁽⁵⁾ et jusqu'au 1^{er} mai 1963 par le règlement n° 27/63/CEE de la Commission ⁽⁶⁾, étant donné que, par les règlements n° 140 ⁽⁷⁾ et 1/63/CEE ⁽⁸⁾, le Conseil avait modifié la date de mise en application du régime des prélèvements pour certains produits à base de viande de porc ;

considérant que cette date a été modifiée à nouveau par le règlement n° 30/63/CEE du Conseil ⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1944/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 127 du 1^{er} décembre 1962, p. 2791/62.

⁽⁶⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 30 mars 1963, p. 1059/63.

⁽⁷⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 124 du 28 novembre 1962, p. 2750/62.

⁽⁸⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 9 du 22 janvier 1963, p. 61/63.

⁽⁹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 10 avril 1963, p. 1209/63.

considérant qu'il est en conséquence souhaitable de proroger le règlement n° 111 de la Commission au delà de la date fixée par le règlement n° 27/63/CEE de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut

être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, est désormais libellé comme suit :

« Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(63/278/CEE)

1) Le 4 avril 1963 a été signée la convention de financement n° 188/F/HV/S entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.21.708 : École nationale d'administration et atelier mécanographique (n° d'attente F/HV/35/62)

pour un engagement provisoire de 285.000.000 de fr. C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963.

2) Le 8 avril 1963 a été signée la convention de financement n° 185/B/BU/E entre la Communauté économique européenne et le royaume du Burundi. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.12.014 : Programme de recherches théicoles (n° d'attente B/BU/03/62)
pour un engagement provisoire de 4.000.000 de fr. R. B. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 23 février 1963.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.